

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2442-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à
la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par ravageurs et maladies nuisibles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes (genre Citrus et tous ses (hybrides) est obligatoire sur tout le territoire national.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Matériel de multiplication : les greffons, les plants greffés et les portes greffes appartenant aux genres Citrus et Poncirus ;
- Service provincial de la protection des végétaux : le service provincial de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Chapitre 2

*Mesures visant à enrayer la propagation
de la Tristeza des agrumes*

ART. 3. – Toute contamination de plantations d'agrumes entraîne l'arrachage et la destruction, in situ, de tous les arbres se trouvant sur la ou les parcelles concernées par lesdites plantations.

ART. 4. – Tout matériel de multiplication à utiliser ou mis en circulation doit être greffé sur des portes greffes résistants et provenir d'une pépinière de plants certifiés, agréée conformément aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants.

La circulation de ce matériel doit être accompagnée d'un laissez-passer délivré à cet effet par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de départ dudit matériel. Ce laissez-passer, établi et utilisé dans les conditions énoncées par l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) doit indiquer de façon précise le lieu de départ et le ou les lieux de destination dudit matériel de multiplication.

Le lieu de départ est celui de la pépinière agréée (plants certifiés) du fournisseur, située en dehors de la zone de quarantaine visée à l'article 8 ci-dessous.

Le ou les lieux de destination sont ceux des points de vente de plants certifiés ou les lieux de leur plantation, selon le cas.

ART. 5. – Tout matériel de multiplication circulant ou ayant circulé sans laissez-passer doit être saisi et détruit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950), par le détenteur dudit matériel de multiplication, sous la supervision des agents du service provincial de la protection des végétaux ou à défaut, par ce service, aux frais et risques de ce détenteur.

Un procès-verbal de destruction est établi à cette occasion dont une copie est remise au détenteur du matériel de multiplication détruit.

ART. 6. – Les propriétaires, gérants ou locataires des parcelles d'agrumes doivent permettre l'accès à celles-ci aux agents des services provinciaux de la protection des végétaux du lieu de situation desdites parcelles, faciliter leurs investigations, le suivi de l'état sanitaire des parcelles, les prélèvements d'échantillons et fournir les renseignements demandés, dans les conditions fixées à l'article 23 du dahir précité du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927).

ART. 7. – La confirmation de la présence du virus de la Tristeza des agrumes sur une parcelle, objet de prélèvement des échantillons, doit être notifiée par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle, au propriétaire, gérant ou locataire concerné.

Cette notification prescrit la mesure d'arrachage des arbres de la parcelle concernée.

L'arrachage des arbres doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas 21 jours à compter de la date de réception par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée, de la notification sus-indiquée.

Passé, ce délai, et en cas de constatation par la commission visée à l'article 11 ci-dessous de la non exécution de la mesure d'arrachage prescrite, cet arrachage est réalisé, aux frais de l'intéressé, par le service provincial de la protection des végétaux.

ART. 8. – Toute zone, dans laquelle la maladie de la Tristeza des agrumes est identifiée doit être déclarée « zone infectée » par le service provincial de la protection des végétaux qui peut, selon les nécessités, lui adjoindre une zone de protection. Ces zones sont déclarées par ledit service « zone de quarantaine ».

Dans la zone de quarantaine, les mesures suivantes doivent être prises :

- interdiction d'utilisation du matériel contaminé à des fins de multiplication ;
- interdiction de commercialisation de tout matériel de multiplication non certifié ;
- interdiction de nouvelles plantations d'agrumes greffés sur bigaradier ;
- arrachage et destruction des arbres se trouvant sur les parcelles contaminées.

La sortie hors de la zone de quarantaine de tout matériel de multiplication appartenant au genre Citrus est interdite.

Tout matériel de multiplication du genre Citrus en provenance de la zone de quarantaine doit être saisi et détruit aux frais et risques du détenteur de ce matériel de multiplication.

ART. 9. – La mesure de quarantaine est levée par le service visé à l'article 8 ci-dessus, sitôt que la zone est déclarée indemne de la Tristeza des agrumes par ledit service.

Chapitre 3

Mesures de compensation

ART. 10. – Tout propriétaire, gérant ou locataire qui observe la mesure d'arrachage prescrite conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus reçoit une indemnité destinée à couvrir les frais de cet arrachage d'un montant de sept milles dirhams (7.000 dhs) par hectare d'arbres arrachés.

ART. 11. – A l'effet de permettre le versement de l'indemnité visée à l'article 10 ci-dessus, une commission, présidée par le chef du service provincial de la protection des végétaux ou son représentant et composée du propriétaire ou du gérant ou du locataire de la parcelle concernée et d'un représentant de la profession, doit constater l'état du verger, l'application de la mesure d'arrachage prescrite conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et évaluer la superficie de la parcelle sur laquelle les arbres ont été arrachés.

Cette commission doit se rendre sur les lieux, à la demande du propriétaire, du gérant ou du locataire concerné et faire ses constatations avant l'expiration du délai de 21 jours prévu à l'article 7 précité.

Le procès-verbal de constatation de l'arrachage des arbres établi à cette occasion doit être signé par tous les membres de la commission.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire, gérant ou locataire concerné, par le service provincial de la protection des végétaux.

ART. 12. – Le dossier de demande d'indemnisation déposée par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée auprès du service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle doit comprendre les pièces suivantes :

- la demande d'indemnisation établie sur un imprimé fourni par le service provincial de la protection des végétaux, selon le modèle annexé au présent arrêté ;
- l'original du procès-verbal visé à l'article 11 ci-dessus.

Le service réceptionnaire du dossier donne récépissé, dudit dépôt, mentionnant notamment, la date et le lieu de dépôt, l'identité du demandeur et du déposant, si nécessaire ainsi que le lieu de situation de la parcelle.

ART. 13. – Les dossiers de demande d'indemnisation sont transmis au directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour établissement de la décision d'indemnisation.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1431 (18 août 2010.)

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

**à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2442-10 du 7 ramadan
1431 (18 août 2010) relatif à la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes**

Demande d'indemnisation pour arrachage des plantations d'agrumes situées sur une parcelle
contaminée par la Tristeza des agrumes

1 – Date et référence de la demande

Lieu et date	
Références	

2 – Identification du demandeur

<u>Personnes physiques :</u>	
Prénom, Nom
Adresse
N° CIN , date et lieu de délivrance
RIB (le cas échéant)
<u>Personnes morales :</u>	
Lieu et n° d'inscription au registre du commerce.
Prénom, Nom, Adresse, n° de CIN du déposant, pouvoirs.
RIB (le cas échéant)

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

3- Identification de la parcelle

Lieu,	
Superficie arrachée

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

4 – Pièces jointes : nombres de pièces déposées / / :

.....

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Date et signature du déposant
